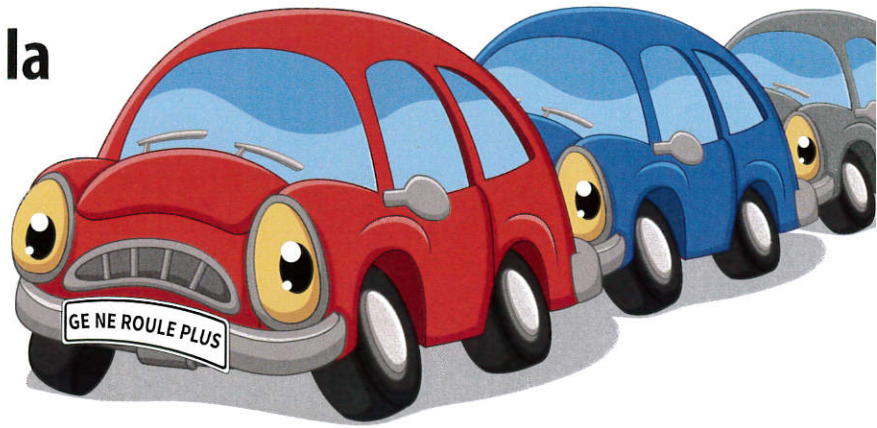


# Initiative populaire pour la réduction de l'impôt sur les véhicules



## GE ne roule plus !

Tous les modes de transport sont indispensables et notre Constitution cantonale garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport (art. 190, al. 3). Malgré cette obligation constitutionnelle, l'Etat supprime régulièrement des infrastructures dévolues aux transports individuels motorisés alors même qu'elles sont déjà dépassées et ne permettent plus de répondre à la demande en déplacements d'une population qui croît d'année en année.

Cerise sur le gâteau, l'Etat, sous prétexte de réaliser des aménagements « provisoires » pour la mobilité douce, supprime des voies entières de circulation sans passer par les procédures habituelles de consultation des milieux concernés, ni évaluer l'impact sur l'économie du canton.

Un Etat qui, au nom de sa politique anti-voiture, s'assoit sur cette liberté individuelle avec la réalisation d'aménagements et d'autres obstacles visant à compliquer excessivement voire à rendre impossible l'utilisation des moyens de transport individuels motorisés. La perception d'un impôt auto parmi les plus élevés de Suisse ne se justifie pas. **L'initiative propose de réduire de moitié l'impôt sur les véhicules automobiles.**

Feuille à télécharger sur : [www.ge-ne-roule-plus.ch](http://www.ge-ne-roule-plus.ch)

Cet argumentaire n'engage que ses auteurs

## Pourquoi signer l'initiative ?

Restrictions de circulation  
=  
réduction de moitié de l'impôt sur les véhicules

**Signez maintenant !  
Retournez maintenant !  
Dernier délai : 30 avril 2021**

Veillez s.v.p. signer la liste, la détacher ici et la glisser dans la prochaine boîte aux lettres. Un grand merci de votre soutien !

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

### Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques (LCP – D 3 05), du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

#### Art. 415, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 31 kW	91 fr.
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW	2 fr. 75
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW	11 fr.
d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW	16 fr. 50
e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	22 fr.

#### Art. 416, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 600 kg	92 fr. 75
b) de 601 à 1500 kg	113 fr. 50
c) de 1501 à 2000 kg	134 fr.
d) de 2001 à 2500 kg	154 fr. 75
e) de 2501 à 3000 kg	165 fr.
f) de 3001 à 3500 kg	175 fr. 25
g) de 3501 à 4000 kg	325 fr. 50
h) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 500 kg	32 fr. 50

<sup>3</sup> Toutefois, l'impôt ne peut pas excéder 918 francs.

### Art. 417 (nouvelle teneur)

Les véhicules automobiles destinés au transport des personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur) sont frappés d'un impôt de 18 francs par place (non compris celle du conducteur).

#### Art. 418, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 2 kW	13 fr. 75
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 1 kW, jusqu'à 20 kW	2 fr. 20
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	2 fr. 20

#### Art. 419 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'impôt sur les tracteurs et les véhicules automobiles agricoles ainsi que les monoaxes est de 53 francs.

<sup>2</sup> L'impôt sur les tracteurs industriels et les tracteurs à sellette est de :

a) pour un poids total jusqu'à 3 500 kg	165 fr. 75
b) pour un poids total supérieur à 3 500 kg	414 fr. 25

#### Art. 420, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 3 500 kg	51 fr. 50
b) plus de 3 500 kg	102 fr. 25

#### Art. 421 (nouvelle teneur)

L'impôt sur les ambulances est de 86,65 francs.

### Art. 422 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les remorques et semi-remorques destinées au transport de choses sont taxées d'après leur poids total, à raison de 19,25 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

<sup>2</sup> Les remorques et semi-remorques de travail et les remorques agricoles sont taxées d'après leur poids total à raison de 5,50 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

<sup>3</sup> L'impôt frappant une remorque ne peut excéder 353,50 francs; l'impôt frappant une semi-remorque ne peut excéder 530,25 francs.

<sup>4</sup> Les remorques et semi-remorques destinées au transport des personnes sont frappées d'un impôt de 13,25 francs par place.

<sup>5</sup> Les caravanes et semi-remorques caravanes sont frappées d'un impôt de 22 francs si leur poids total n'excède pas 600 kg et de 39 francs si ce poids excède 600 kg.

<sup>6</sup> Les remorques attelées à un motocycle sont frappées d'un impôt de 8,25 francs.

#### Art. 458, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, par règlement, adapter périodiquement au coût de la vie les montants des contributions nominales prévues dans la quatrième partie de la présente loi, ou de certaines d'entre elles, à l'exception de l'impôt sur les véhicules à moteur et leurs remorques.

#### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant son acceptation par le Grand Conseil ou le peuple.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance (jour / mois / année)	Canton d'origine	Domicile (adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature manuscrite (indispensable)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : **Michael Andersen**, Rte de Meinier 26A, 1253 Vandoeuvres; **Stéphane Florey**, Ch. Champs-Gottreux 13, 1212 Grand-Lancy; **Céline Amaudruz**, Av. Krieg 44, 1208 Genève; **Jeremy Gardiol**, Av. Bel-Air 9B, 1225 Chêne-Bourg; **Damien Guinchard**, Ch. Charles Poluzzi 33, 1227 Carouge; **Valérie Duby**, Rte de Saconnex-d'Arve 255, 1228 Plan-les-Ouates; **Mathieu Romanens**, Ch. de la Chevillarde 48, 1208 Genève; **Luc Barthassat**, rue de Montchoisy 7, 1207 Genève; **Francisco Valentin**, ch. de la Mère-Voie 65, 1228 Plan-les-Ouates; **Daniel Sormanni**, Cité Vieusseux 23, 1203 Genève.